

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1141 approuvant et rendant exécutoire le rôle des contributions directes dans le cercle de Tadjoura (exercice 1961) — subdivision d'Obock.

n° 1141

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
14 octobre 1961

Numéro JO  
n° 10 du 31/10/1961

Date du numéro  
31 octobre 1961

### VISAS

Le Chef du Territoire de la Côte française des Somalis, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement de la République française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer

**Vu** le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, portant définition des services de l'État dans les territoires d'outre-mer et éménagement des cadres de l'État: Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des services civils dans les territoires d'outre-mer

**Vu** le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée en Côte française des Somalis

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont complété et modifié

**Vu** la délibération du 28 avril 1952 promulguée par arrêté n° 925 du 29 août 1952

**Vu** les délibérations 177, 178, 179, 180, 182, 183 et 184 du 22 décembre 1960 rendues exécutoires par arrêté n° 1348 du 22 décembre 1960

**Vu** le Code général des Impôts directs,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle des contributions directes désigné ci-après : Cercle de Tadjourah. Exercice 1961. Subdivision d'Obock Rôle primitif des patentes, comprenant vingt-cinq (25) articles, arrêté à la somme de : soixante quatre mille six cent soixante sept francs (64.667).

#### Art. 2

— Il est enjoint aux contribuables dénommés dans ledit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenue à peine d'y être contraints par les voies de droit.

---

**Art. 3**

— Le Ministre des Finances et le Trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Pour le Chef du Territoire en congé :Le Secrétaire général,chargé de l'expédition des affaires courantes,Yves DE DARUVAR.**